

Demande déposée le 01/08/2024		N° PA 085 191 24 Y0002
Par :	Brossardière Aménagement	Surface terrain : 19089
Demeurant à :	Moulin neuf 85000 LA ROCHE SUR YON	Nb de lots : 41
Représenté par :	Monsieur FOURNIER Mickaël	
Sur un terrain sis à :	BOULEVARD PAUL CAILLAUD 191 ZL 294, 191 ZL 295, 191 ZL 296, 191 ZL 297, 191 ZL 393, 191 ZL 394, 191 ZL 395, 191 ZL 396, 191 ZL 397, 191 ZL 398, 191 ZL 399, 191 ZL 400, 191 ZL 401, 191 ZL 402, 191 ZL 403, 191 ZL 404, 191 ZL 405, 191 ZL 406, 191 ZL 407, 191 ZL 408, 191 ZL 409, 191 ZL 410, 191 ZL 411, 191 ZL 412, 191 ZL 413, 191 ZL 414, 191 ZL 415, 191 ZL 416, 191 ZL 417, 191 ZL 418, 191 ZL 419, 191 ZL 420, 191 ZL 421, 191 ZL 422, 191 ZL 423, 191 ZL 424, 191 ZL 425, 191 ZL 426, 191 ZL 427, 191 ZL 428, 191 ZL 429, 191 ZL 430, 191 ZL 431, 191 ZL 432, 191 ZL 433, 191 ZL 434, 191 ZL 435, 191 ZL 436, 191 ZL 437, 191 ZL 438	Destination :

ARRETE AUTORISANT LA VENTE DES LOTS AVANT L'EXECUTION DES TRAVAUX DE FINITION
(Article R.442-13 a, du code de l'urbanisme)

Le Maire :

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.442-1 à L.442-14 inclus, L. 480-15 et L.480-16, les articles R.442-1 à R.442-25 inclus relatifs aux lotissements,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé,

Vu l'arrêté municipal du 24/10/2024 autorisant Brossardière Aménagement, représenté(e) par Monsieur FOURNIER Mickaël, domiciliée Moulin Neuf, à La Roche-sur-Yon à créer un lotissement de 41 lots sur le terrain sis BOULEVARD PAUL CAILLAUD, sur le territoire de la commune de LA ROCHE SUR YON,

Vu la demande du 08/12/2025 présentée par Brossardière Aménagement, représenté(e) par Monsieur FOURNIER Mickaël, à l'effet d'être autorisé(e) à procéder à la vente des lots compris dans le lotissement susvisé avant d'avoir exécuté les travaux de finition énumérés à l'article R.442-13 a, du code de l'urbanisme,

Vu l'engagement du demandeur de terminer lesdits travaux dans le délai de 3 ans à compter de la date de délivrance du permis d'aménager,

Vu l'attestation de la CAISSE FEDERALE CREDIT MUTUEL OCEAN, du 25/11/2025 certifiant que la garantie prévue à l'article R.442-13 a) du code de l'urbanisme a été délivrée à la Brossardière Aménagement titulaire du permis d'aménager susvisé

Vu la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux partiels présentée par la Brossardière Aménagement du 08/12/2025,

ARRETE

ARTICLE 1 : Brossardière Aménagement, représentée par Monsieur FOURNIER Mickaël, est autorisée à procéder à la vente des terrains compris dans le lotissement susvisé avant d'avoir exécuté les travaux de finition énumérés à l'article R.442-13 a, du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : Les travaux de finition visés par le présent arrêté devront être achevés au plus tard dans un délai de 3 ans à compter de l'arrêté autorisant l'opération, soit le 24/10/2027.

ARTICLE 3 : L'organisme garant devra, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, mettre les sommes nécessaires au financement des travaux, à la disposition de l'une des personnes visées à l'article R.442-15 du code de l'urbanisme, au plus tard à la date indiquée ci-dessus.

ARTICLE 4 : La garantie prévue à l'article R.442-14 peut être mise en œuvre par les attributaires de lots, l'Association Syndicale, le Maire de la Commune, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou le Préfet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne dispense pas les pétitionnaires de l'obligation d'obtenir le certificat prévu par l'article R.442-18 b. Le lotisseur doit fournir au pétitionnaire un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement des équipements desservant le lot.

Fait à LA ROCHE SUR YON,

Pour le Maire et par délégation,

Transmis en préfecture le 26/12/2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).